



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 218
(Privé)

Loi concernant la Ville de Chandler

Présenté le 22 mai 2002
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n° 218

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHANDLER

ATTENDU que la Ville de Chandler a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

Que la Ville de Chandler est issue du regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos en vertu du décret n° 705-2001 adopté le 13 juin 2001 ;

Que la Ville de Chandler juge nécessaire que des modifications soient apportées au décret de regroupement ;

Que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ne permet pas de modifier ce décret sauf s'il s'agit d'erreur d'écriture ou d'oubli manifeste ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Chandler peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite à l'intérieur de la zone industrielle où est située l'usine de papier de la compagnie 9112-9189 Québec inc. (ci-après nommée « Gaspésia »).

Ce programme détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut dépasser le 31 décembre 2010.

Le montant de cette aide financière ne peut excéder une somme de 3 000 000 \$. La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter ce montant.

Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application de son programme.

2. La ville peut, par règlement, déplacer la rue McGrath pour permettre la construction de nouveaux bâtiments et contracter des emprunts à cette fin. Au lieu de prélever la taxe imposée ou la compensation exigée en vertu d'un tel règlement, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil devra approprier, pendant le terme de l'emprunt, le produit des droits perçus sur les transferts d'immeubles effectués dans le secteur visé dans le programme

de revitalisation adopté en vertu de l'article 1 et ce pouvoir lui est accordé malgré la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

3. La ville peut acquérir de Gaspésia le « chalet rouge », immeuble dont la description technique et le plan ont été préparés par Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre de Chandler, et datés du 3 juin 2002 sous le numéro 3912 de ses minutes, le curling et le golf, immeubles dont les descriptions techniques et les plans ont été préparés par Bernard Quirion, arpenteur-géomètre de Chandler, et datés du 1^{er} décembre 2000 sous le numéro 1091 de ses minutes. La ville peut également exploiter ces immeubles.

La ville peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif pour lui céder ces immeubles, à titre gratuit ou onéreux, lui prêter de l'argent pour les acquérir et lui accorder annuellement une subvention jusqu'à concurrence des taxes foncières et des compensations auxquelles sont assujettis ces immeubles.

Pour garantir l'exécution des engagements pris dans une entente avec un organisme à but non lucratif, la ville peut se faire donner toute hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante.

En raison de son aide, la ville peut également se faire consentir d'autres avantages, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value de ces immeubles.

4. L'article 24^o du décret n^o 705-2001 du 13 juin 2001 est abrogé.

5. La ville peut, par règlement, créer au profit de secteurs formés des territoires des anciennes municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos une réserve financière aux fins d'octroyer un crédit de taxes foncières ou de compensations afin de permettre l'étalement de l'uniformisation des comptes de taxes.

Le règlement créant la réserve doit déterminer sa durée sans dépasser huit exercices financiers à compter du 1^{er} janvier 2002. Le règlement peut fixer pour chaque secteur des catégories de taxes ou de compensations, octroyer un crédit différent par catégorie, établir la durée de ce crédit ainsi que les conditions et les modalités relatives à son application.

La partie de la réserve créée au profit d'un secteur ne peut être constituée que des sommes établies par le Règlement sur le régime de péréquation édicté par le paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) qui sont versées à la ville jusqu'à concurrence, annuellement, des sommes allouées pour l'exercice financier 2001 à chacun des secteurs formés des territoires des anciennes municipalités en vertu de ce régime. Ces plafonds sont en vigueur pour les cinq exercices financiers suivants celui de 2001. Pour le sixième exercice financier, ces plafonds sont réduits du quart des sommes allouées en 2001, pour le septième exercice

financier, ils sont réduits de la moitié, et pour le huitième exercice financier, ils sont réduits des trois quarts.

Tout solde non utilisé de cette réserve est versé au fonds général de la ville.

6. La ville est réputée avoir eu, depuis la date de son décret de constitution, les pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 5 de la présente loi.

Les règlements numéros V-14-2001 et V-22-2002 de la ville ne peuvent être invalidés au motif qu'elle n'avait pas la compétence de les adopter et aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait qu'elle les a mis en application et ce, dans la mesure où ces règlements sont modifiés en conformité avec l'article 5 de la présente loi.

7. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.